

SÉNAT

ÉTATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du mercredi 23 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 4739).
2. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 4739).
MM. Daniel Millaud, le président.
3. **Transmission de projets de loi** (p. 4739).
4. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 4739).
5. **Mission commune d'information** (p. 4739).
6. **Produits soumis à certaines restrictions de circulation.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4740).
Discussion générale : MM. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Martin Malvy, ministre du budget ; Christian Poncelet, président de la commission des finances.
Clôture de la discussion générale.
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 0000).
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. **Loi de finances rectificative pour 1992.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4744).
Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Jean-Luc Bécart, Bernard Hugo, Louis Perrein, Martin Malvy, ministre du budget.
Clôture de la discussion générale.
Article 4 et état A (p. 4748).
Rejet de l'article d'équilibre entraînant le rejet du projet de loi.
8. **Nomination de membres d'organismes extraparlamentaires** (p. 4753).
9. **Garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4753).
Discussion générale : MM. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Michel Miroudot, rapporteur.
Clôture de la discussion générale.
Article 1^{er} (p. 4754).
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 4755).
Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
Articles 2 à 4. - Adoption (p. 4755).
Vote sur l'ensemble (p. 4755).
MM. Louis Perrein, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.
Adoption du projet de loi.
10. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 4756).
11. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 4756).
12. **Dépôt de propositions de loi** (p. 4756).
13. **Dépôt de rapports** (p. 4756).
14. **Ajournement du Sénat** (p. 4756).
M. le président.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. S'agissant du scrutin public n° 51 à l'amendement n° 35 sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, j'ai été porté par erreur comme ayant voté pour, alors que je souhaitais voter contre. Je demande qu'il me soit donné acte de cette mise au point.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Millaud.

3

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1992, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 185, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 186, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.

4

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de trois organismes extraparlimentaires.

La commission des finances a fait connaître qu'elle propose les candidatures de :

- MM. Jean Arthuis et Paul Loridant pour siéger au sein du Conseil national du crédit ;

- M. Jean Arthuis pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ;

- MM. Jacques Chaumont, titulaire, et Michel Charasse, suppléant, pour siéger au sein de la Caisse française de développement.

5

MISSION COMMUNE D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande conjointe des présidents de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission des affaires sociales, de la commission des finances et de la commission des lois tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune sur la télévision éducative.

Il a été donné connaissance au Sénat de cette demande au cours de la séance du vendredi 11 décembre 1992.

Je vais vous consulter sur cette demande, mes chers collègues.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, en application de l'article 21 du règlement, cette mission commune d'information est autorisée.

Conformément à la demande présentée par les cinq commissions permanentes intéressées, les sénateurs membres de cette mission sont : Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Joël

Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jacques Carat, Jean Clouet, Jean Cluzel, Gérard Delfau, Adrien Gouteyron, Pierre Laffitte, Lucien Lanier, André Maman, Louis Perrein, Robert Piat, Ivan Renar, Philippe Richert, Pierre Schiélé, Bernard Seillier, René Trégouët et Alain Vasselle.

6

PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 177, 1992-1993) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'indique en préambule que ce projet de loi a pour objet essentiel de prévoir les restrictions apportées à la liberté de circulation des marchandises, liberté qui doit être effective au 1^{er} janvier 1993.

Ces restrictions portent sur des produits sensibles à un titre quelconque, qu'il s'agisse des armes, des œuvres d'art ou des médicaments, notamment.

Les membres de la commission mixte paritaire ont été unanimes à déplorer la précipitation avec laquelle ce texte a été examiné. Cette précipitation est d'autant plus injustifiée que ce rendez-vous du 1^{er} janvier 1993 est connu depuis plus de six ans !

J'en viens à l'examen définitif du projet de loi et des conclusions de la commission mixte paritaire.

Quarante articles ont été examinés, y compris les articles additionnels ajoutés dans le cours de la navette : seize articles ont été votés conformes par l'Assemblée nationale et le Sénat, vingt-trois articles ont été adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat dans une rédaction différente et un article additionnel, adopté par le Sénat, a été rejeté par la commission mixte paritaire.

On peut distinguer deux cas : d'une part, les articles pour lesquels la différence est d'ordre rédactionnel ; d'autre part, les articles pour lesquels les modifications apportées par le Sénat étaient plus substantielles, sans créer toutefois de réelles divergences entre les deux assemblées. La commission mixte paritaire, qui s'est réunie à l'Assemblée nationale, a pu arriver à un texte commun sans difficulté majeure.

Pour dix-huit articles, il s'agit de modifications rédactionnelles. Le Sénat a estimé utile de préciser que les importations et les exportations s'appréciaient au regard du territoire douanier.

Cette précision a été apportée à l'article 1^{er} - matériel de guerre - aux articles 6 et 7 - exportation de biens culturels - à l'article 19 - importation de médicaments - par coordination, l'article 12 avait été supprimé.

La rédaction initiale a également été modifiée ou précisée sur certains articles, sans changer le fond.

Il s'agit de l'article 2 - exportation de biens à double usage - de l'article 3 - armes de chasse et tir - de l'article 7 - certificat d'exportation des biens culturels - de l'article 10 - exportation temporaire des trésors nationaux - de l'article 15 - sanction des exportations illégales d'œuvres d'art - de l'article 16 - abrogation des lois antérieures relatives aux exportations d'œuvres d'art - de l'article 17 - exportation des films hors CEE - de l'article 18 - exportation et importation des psychotropes et stupéfiants - de l'article 34 - producteurs végétaux - de l'article 35 - recherche et constat des infractions portant sur les produits végétaux - de l'article 36 - retenue provisoire par les agents des douanes sur demande d'un officier de police judiciaire - de l'article 37 - retenue

provisoire par les officiers de police judiciaire sur demande d'un agent des douanes - enfin, de l'article 38 - dépôt d'un rapport.

Pour seize de ces dix-huit articles, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat.

La rédaction de l'Assemblée nationale a été préférée à l'article 15, qui concerne la sanction en cas d'exportation illégale d'œuvres d'art.

Une rédaction nouvelle a été adoptée à l'article 38 à propos du dépôt d'un rapport, afin de reporter du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 la date de publication d'un rapport. Ce report, qui était également souhaité par la commission des affaires culturelles, a pour objet de permettre une meilleure appréciation de cette loi nouvelle.

Des modifications plus importantes ont porté sur six articles. Les divergences ont été surmontées, et la commission mixte paritaire est parvenue à un texte de conciliation.

A l'article 5, relatif à l'exportation de biens culturels autres que les trésors nationaux, le Sénat avait adopté un amendement portant sur le régime transitoire d'exportation, dans l'attente de la publication des décrets d'application de la présente loi. La commission mixte paritaire a accepté cette disposition dans la rédaction du Sénat.

Le Sénat avait adopté un amendement de la commission des affaires culturelles introduisant un article 17 *bis* nouveau, qui limitait au 30 juin 1994 l'application des articles du titre II de la présente loi. Le nouvel article prévoyait également qu'un rapport au Parlement serait déposé à cette date.

Cette adjonction a été combattue pour une raison principale. Il paraissait, en effet, difficile de légiférer pour un délai aussi court. Cette partie du texte avait été, de surcroît, longuement préparée par les services et les professionnels, et un terme fixé au 30 juin 1994 semblait trop rapproché. Enfin, l'article 38 prévoyait, lui aussi, le dépôt d'un rapport pour suivre l'application de la loi, le nouvel article 17 *bis* paraissait dès lors quelque peu redondant.

La commission mixte paritaire n'a donc pas retenu l'article 17 *bis* nouveau, qui a été supprimé. En revanche, comme je l'ai évoqué il y a quelques instants, le dépôt du rapport prévu à l'article 38 a été reporté du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1994 afin de disposer d'un délai d'appréciation suffisant, ce qui va dans le sens de la proposition de la commission des affaires culturelles du Sénat.

Le Sénat avait introduit sur l'initiative de sa commission des finances, un nouvel article 19 *bis* visant à réglementer les importations de tissus et de cellules du corps humain. En conséquence, l'article 21 réformant le code des douanes avait été modifié par coordination, pour tenir compte de ce nouvel article 19 *bis*.

Ces adjonctions importantes ont été acceptées dans la rédaction du Sénat par la commission mixte paritaire, sous réserve de modifications formelles mineures.

A l'article 24, concernant le renvoi des marchandises introduites illégalement, le Sénat avait adopté un amendement de sa commission des finances visant à mettre les frais de retour des marchandises à la charge des personnes ayant contribué à leur introduction et à renvoyer les marchandises dans le pays d'origine, alors que la rédaction initiale de l'Assemblée nationale prévoyait de renvoyer les marchandises à l'étranger. La solution du Sénat, qui est beaucoup plus contraignante, a été acceptée par la commission mixte paritaire. Ainsi, une marchandise importée d'Australie, transitant par l'Allemagne et introduite illégalement en France, serait renvoyée, aux frais de l'importateur, non pas en Allemagne, mais bien en Australie. Cette formule reprend les dispositions de la loi sur les déchets.

Le Sénat avait enfin modifié l'article 27 sur le contrôle des documents douaniers, afin de sanctionner non seulement le refus de déferer à une convocation ou la non-remise de documents, mais aussi le défaut de réponse à une demande des renseignements. Cette adjonction a été acceptée par la commission mixte paritaire, sous réserve d'une précision : cette demande devra être écrite. Cette précision a pour but d'éviter toute contestation ultérieure.

Nous pouvons observer que, dans la quasi-totalité des cas, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat. Le texte de l'Assemblée nationale a été préféré une seule fois. Un texte nouveau a été rédigé dans quatre cas, à partir de la rédaction du Sénat.

C'est donc un plein succès pour la Haute Assemblée, qui a disposé, il est vrai, de quelques jours supplémentaires pour examiner ce texte. Ce délai a été mis à profit pour améliorer la rédaction de ce texte éminemment technique.

A la suite des observations de son président, M. Christian Poncelet, la commission des finances s'est félicitée du déroulement et de l'examen de ce texte et a exprimé son attachement à l'institution de la commission mixte paritaire. Le texte qui nous est proposé illustre parfaitement sa raison d'être. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Félicitations au rapporteur !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'abord d'excuser Mme Elisabeth Guigou, qui m'a demandé de la remplacer.

Je prends note avec satisfaction, comme vous-même, monsieur le rapporteur, de l'aboutissement positif des travaux de la commission mixte paritaire.

Le texte ainsi adopté permettra effectivement d'organiser l'ouverture du Marché unique dans des conditions optimales de sécurité et d'efficacité pour la circulation de certains biens sensibles et pour la mobilité de nos concitoyens.

Grâce aux dispositions que vous avez adoptées seront sauvegardés les intérêts de la France en matière d'armement, de biens à double usage et d'armes individuelles, en matière de protection de nos trésors nationaux et de santé publique. Certains aspects de notre agriculture seront aussi préservés.

Grâce à ce dispositif, la nécessaire complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane sera également assurée. C'est un élément essentiel de l'exercice, dans le respect de notre sécurité à tous, de la libre circulation des personnes.

Je remercie, au nom de Mme Guigou, M. le rapporteur et l'ensemble des sénateurs du travail ainsi accompli et de leurs apports décisifs à l'élaboration de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite du succès de la commission mixte paritaire sur ce projet de loi, certes technique, mais important à l'aube de l'ouverture du grand Marché unique, le 1^{er} janvier prochain.

A l'évidence, ce succès couronne la qualité du travail accompli en étroite concertation par les deux rapporteurs, M. Trégouët, pour la commission des finances, et M. Miroudot, pour la commission des affaires culturelles.

La qualité du travail sénatorial, je tiens à le souligner à l'intention de tous mes collègues, a été publiquement reconnue par l'Assemblée nationale, comme en témoigne - je remercie d'ailleurs M. le ministre de l'avoir rappelé voilà un instant - le nombre particulièrement important de modifications apportées par le Sénat et acceptées par la commission mixte paritaire.

Je vois dans la réussite de la commission mixte paritaire une preuve supplémentaire, si toutefois celle-ci était nécessaire, des vertus du bicaméralisme, que certains ont tendance aujourd'hui à quelque peu décrier.

J'y vois surtout une preuve de l'utilité et de l'efficacité des commissions mixtes paritaires - que certains contestent, si j'en juge par les propos que j'ai encore entendus tout récemment - surtout quand s'instaure une bonne coordination des travaux des assemblées et que, bien entendu, se manifeste une volonté d'aboutir.

Cette commission mixte paritaire a été un succès, malgré les délais particulièrement rigoureux qui nous étaient impartis. Rappelez-vous que ce projet de loi a été déposé en fin de session, dans des conditions extrêmement précipitées - mais je ne reviendrai pas sur les conditions de travail. Malgré cela, le Parlement est parvenu à améliorer sensiblement le dispositif du projet, grâce au concours efficace du Sénat.

Vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le ministre ; je tenais à vous en remercier. Je voulais aussi, une fois de plus, appeler l'attention de l'opinion publique sur le travail sérieux qui est fait au sein de la Haute Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS À DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE

« Art. 1^{er}. - Il est inséré, au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du code des douanes, un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 *ter*. - 1^o S'effectuent selon les dispositions du présent code les importations et les exportations en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sous tous régimes, y compris le transit en France, des matériels de guerre et des matériels assimilés, ainsi que des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, ayant le statut de marchandises communautaires, et régis, respectivement, par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et celles de la loi n^o 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

« 2^o Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les personnes qui détiennent ou transportent les biens définis au 1^o ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire, soit les documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier, soit tout autre document justifiant de leur origine, émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

« 3^o Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdits biens et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 2^o ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes, formulée dans un délai de trois ans, soit à compter du jour où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine. »

« Art. 2. - 1. Les transferts à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories fixées par décret et ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

Les produits et technologies visés au premier alinéa sont présentés au service des douanes, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

« Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

« Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.

« 2. A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à

destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

« Les produits et technologies visés à l'alinéa ci-dessus sont présentés au service des douanes, dans des conditions fixées par décret, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

« Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

« Art. 3. - 1° Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux armes de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériel de guerre, mentionnées à l'article premier du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation sont prohibées par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou entre Etats membres de la Communauté économique européenne avec emprunt du territoire national.

« 2° Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS

« Art. 5. - L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

« Ce certificat, qui est valable cinq ans, atteste que le bien n'a pas le caractère de trésor national.

« A titre transitoire et jusqu'à la date visée à l'article 16 de la présente loi, l'exportation des œuvres d'art est soumise aux avis aux exportateurs pris pour l'application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

« Art. 6. - A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

« Art. 7. - Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national.

« Il est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier depuis moins de cinquante ans sauf s'ils font l'objet de la procédure de classement prévue par les lois du 31 décembre 1913 et du 3 janvier 1979 précitées.

« S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.

« Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé par décret.

« La décision de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission visée au précédent alinéa.

« Art. 10. - L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

« Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

« Le propriétaire, ou le détenteur du bien, est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat dès l'expiration de l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 12. - *Supprimé.*

« Art. 15. - Est punie de deux années d'emprisonnement et d'une amende de trois millions de francs toute personne qui a exporté ou tenté d'exporter :

« - définitivement, un bien culturel visé à l'article 4 ;

« - temporairement, un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;

« - temporairement ou définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5.

« Art. 16. - La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art ainsi que les articles 22 et 23 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont abrogés à compter de la date de publication des décrets visés aux articles 5, 7, 8 et 10, et au plus tard à compter du 1^{er} février 1993.

« Art. 17. - Dans l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, après les mots : "l'exportation" sont insérés les mots : "hors de la Communauté économique européenne". »

« Article 17 bis. - *Supprimé.*

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉS COMME STUPÉFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

« Art. 18. - Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie en vertu du code de la santé publique ainsi que les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes, doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

« Les agents des douanes sont chargés :

« 1° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le code de la santé publique pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie ;

« 2° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et ratifiée en

application de la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 pour les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes.

« Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

« Art. 19. - L'importation dans le territoire douanier des médicaments à usage humain mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du même code vaut autorisation au sens de l'alinéa précédent.

« Art. 19 bis. - L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain sont soumises, sans préjudice des dispositions applicables aux produits sanguins labiles, à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES FAISANT L'OBJET, EN FRANCE, DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES PAR L'ARTICLE 115 DU TRAITÉ DE ROME

« TITRE V

« DISPOSITIONS DE CONTRÔLE COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3 DU TITRE I^{er} ET AUX TITRES II À IV

« Art. 21. - Il est inséré à l'article 38 du code des douanes un 4 ainsi rédigé :

« 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 18, 19 et 20 de la loi n° du relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi qu'aux produits sanguins labiles définis par le code de la santé publique, aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain mentionnés à l'article 19 bis de la loi précitée, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631 du code de la santé publique et aux déchets relevant de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application. »

« Art. 24. - L'article 426 du code des douanes est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Tout mouvement de marchandises visées au 4 de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites sur le territoire douanier, en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation, peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises. »

« Art. 27. - L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise est ainsi modifié :

« I. - Au 1, les mots : "n° 3390/91/CEE" sont remplacés par les mots : "n° 3330/91/CEE".

« II. - Il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 3. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

« L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

« Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite, ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du 3. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif. »

« TITRE VI

« MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

« Art. 34. - I. - Dans l'article 359 du code rural, le mot : "pépinières" est remplacé par les mots : "végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356".

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 359 du code rural, les mots : "le propriétaire, le directeur ou gérant" sont remplacés par les mots : "le propriétaire".

« Art. 35. - Le premier alinéa de l'article 364 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, sont habilités à rechercher et constater les infractions à l'obligation de faire accompagner les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356 du code rural du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358 du code rural, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. »

« TITRE VII

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANES

« Art. 36. - Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VIII intitulée "Retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985", comprenant un article 67 ter ainsi rédigé :

« Art. 67 ter. - Aux fins de mise à disposition et sur demande d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 95, 97 et 99 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, ou lorsqu'elles sont détentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même convention. Les objets signalés en application de ce dernier article sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire et en avisent aussitôt ce dernier, lorsqu'ils découvrent sur le territoire une personne signalée en application de l'article 96 de la même convention.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures, à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de

ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323 précité. »

« Art. 37. - Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle relevant de la compétence des agents des douanes, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doive pas immédiatement être placée en garde à vue ou présentée au procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent à la rétention provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 3, 4 et 5 de la convention entre les Etats de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, lorsque cette convention sera entrée en vigueur.

« Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire informent sans délai le procureur de la République de la rétention provisoire. Au cours de la rétention provisoire, la personne est conduite devant l'agent des douanes compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la rétention provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'agent des douanes. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'agent des douanes compétent.

« Lorsque la personne fait l'objet d'une retenue douanière à l'issue de la rétention provisoire, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la retenue douanière.

« Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnent, par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'agent des douanes, le jour et l'heure du début et de la fin de la rétention provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 64 du code de procédure pénale.

« Art. 38. - Avant le 30 juin 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

7

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1992

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le président, je ne souhaite pas intervenir pour l'instant.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de la première lecture du projet de

loi de finances rectificative pour 1992, trente-six articles restaient en discussion. Sur ce total, dix-huit ont été adoptés conformes au texte du Sénat, cette nuit, par l'Assemblée nationale, six articles additionnels votés par le Sénat ont été supprimés et douze articles ont été à nouveau modifiés, soit qu'il ait été rétabli le texte voté en première lecture par l'Assemblée, soit qu'une solution intermédiaire ait été trouvée.

La Haute Assemblée avait souhaité donner au Gouvernement un certain nombre d'instruments susceptibles de permettre une atténuation de la crise que traverse notre pays au second semestre de 1992 et de relancer un secteur particulièrement sinistré : celui de l'immobilier et des travaux publics.

Les dispositions qui avaient été proposées, notamment la création d'un fonds d'équipement et d'aménagement du territoire, et le relèvement du taux de 8 à 15 p. 100 de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, ont été supprimés même si je note que ce n'est qu'en deuxième délibération que le Gouvernement a pu obtenir de l'Assemblée qu'elle renonce à cette dernière mesure.

De même, le Sénat avait fait un premier pas vers l'abaissement à 15 p. 100 du taux de prélèvement libératoire sur les produits d'intermédiation bancaire qui n'a pas été retenu.

Parmi les points de satisfaction, je note la reprise de quelques articles additionnels votés par le Sénat, comme la pérennisation de l'application du taux réduit de TVA aux livraisons d'œuvres d'art originales, l'exonération des indemnités versés aux victimes du sida ou encore l'aménagement du régime fiscal des copropriétés de cheval de course ou d'étalement.

S'agissant du régime fiscal des transferts d'actifs réalisés par une entreprise, les fameux TSDI, « *repackagés* », dont l'Etat a permis l'utilisation aux entreprises nationalisées pour conforter les besoins en fonds propres que le dogme du « *ni-ni* » ne pouvait leur apporter, avant d'en restreindre l'emploi devant l'ampleur de l'évasion fiscale dans des paradis clairement identifiés, je regrette que les propositions du Sénat n'aient pas été retenues. J'observe toutefois qu'en matière de sanction la voix de la Haute Assemblée a été partiellement entendue et que les dispositions ont été assouplies, sans pour autant qu'on en revienne à l'application du droit commun qui eut semblé plus juste.

A l'article 46 bis, qui institue un droit de communication aux collectivités locales des rôles généraux des impôts, l'Assemblée a amplifié le dispositif retenu par le Sénat en supprimant les dispositions prévoyant que les rôles transmis n'indiquaient pas, en ce qui concerne la taxe professionnelle, le détail des bases d'imposition par élément d'assiette pour chaque entreprise.

Mais cette loi de finances rectificative a connu bien d'autres bouleversements que ces adaptations du texte initial. Alors que l'article d'équilibre, qui n'est évidemment pas un quitus, mais une photographie de l'échec de la politique suivie par le Gouvernement, avait été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, le Gouvernement a introduit, par voie d'amendement, des modifications substantielles de l'équilibre.

Les ressources sont majorées de 1 300 millions de francs et les dépenses le sont de 5 952 millions de francs. Avant de commenter ces ajouts de dernière minute, il convient de faire plusieurs remarques sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, tout d'abord, le président du Sénat remarquait hier que les conditions dans lesquelles le Parlement était amené à légiférer sont éminemment perfectibles. Cela vaut, bien évidemment, en particulier pour cet acte fondamental de la souveraineté parlementaire qu'est le vote du budget. Or, nous ne pouvons que constater la dégradation des conditions de travail du Parlement.

Faut-il rappeler que le Sénat a fini d'examiner le collectif samedi dernier à sept heures quinze, que l'Assemblée nationale a clôturé sa séance ce matin même à cinq heures, que le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale ne présentait pas l'analyse des amendements du Gouvernement sur les crédits faute d'avoir pu en disposer à temps ?...

M. Emmanuel Hamel. La décadence !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. C'est vrai.

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Faut-il rappeler encore que nous avons reçu la transmission provisoire du texte adopté ce matin, que la commission s'est réunie à onze heures et que nous délibérons cet après-midi.

Il y a là une forme de mépris de l'institution parlementaire, une forme de dysfonctionnement, accepté, assumé, géré par le Gouvernement.

Ce mépris est double, puisqu'il porte à la fois sur les conditions matérielles de travail, qui font peut-être espérer au Gouvernement que des mesures seront votées à l'épuisement, mais aussi sur le fond : est-il en effet acceptable de voir le Gouvernement présenter au dernier moment des modifications importantes de l'équilibre ?

Sur ce point, j'ai bien compris qu'il y avait une sorte de convergence de vues, un accord quant à la critique entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

J'en viens au fond.

Depuis 1991, le Gouvernement nous propose une nouvelle notion de la science économique : le déficit dynamique, le déficit glissant, qui, à peine voté, n'est déjà plus actuel.

J'en tire deux conclusions.

D'une part, cela dénote une inquiétante carence de la prévision et des outils qui l'étaient. Cette incapacité des modèles macroéconomiques à prendre en compte l'environnement international devrait être éradiquée, dans l'intérêt même des finances publiques. Il est frappant de constater que l'écart se creuse entre les prévisions et les réalisations, les premières continuant à faire preuve d'un optimisme béat, vite démenti par les faits.

D'autre part, supposant que ces réflexions ne vous sont pas étrangères, monsieur le ministre, je me demande s'il ne s'agit pas d'une tactique de présentation. N'a-t-on pas entendu, lors de la présentation de la loi de finances pour 1993, que le déficit était « vertueux » à 165 milliards de francs et que les remarques que je crois de bon sens faites par le Sénat étaient le fruit d'un catastrophisme qui faisait insulte à l'effort des Français ?

Eh oui, heureusement, les Français sont là. Heureusement, vous n'avez pas le monopole de l'effort. Il est frappant de vous entendre répliquer sur l'image qu'on donne du pays lorsque qu'on parle de l'irréalisme de la prévision par rapport aux faits.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ils sont confirmés par l'INSEE.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... et par les grands organismes de prévisions économiques.

Si, comme il est probable, les prévisions associées à la loi de finances sont erronées - nous savons maintenant qu'elles le sont - les estimations de recettes le sont également.

Je souhaiterais que vous nous indiquiez aujourd'hui, monsieur le ministre, le montant des ressources fiscales de TVA et celui des recettes de l'impôt sur les sociétés, au mois de décembre, par rapport aux prévisions.

En fin de compte, seules les dépenses sont fixées, et vous vous empressez d'en geler aveuglément une partie.

Quoi qu'il en soit, une présentation optimiste du budget permet un bon effet d'annonce, ce qui n'est pas le cas des déficits glissants successifs : 90 milliards de francs en décembre 1991, 131 milliards de francs en avril 1992, 170 milliards de francs en octobre, 184,1 milliards de francs voilà quelques jours, 188,7 milliards de francs aujourd'hui... et demain combien ? Nous l'avons déjà dit et je n'hésite pas à le répéter, le déficit s'élèvera certainement à plus de 200 milliards de francs dans la loi de règlement de 1992.

Cette notion de déficit dynamique traduit clairement - cela me paraît grave - la conscience que l'on a de la dégradation des finances publiques. Dès lors, qu'attend-on pour prendre les mesures de redressement nécessaires ?

Le Conseil constitutionnel, vous le savez, a défini la notion de « bouleversement des grandes lignes de l'équilibre économique et financier définies par la loi de finances de l'année » qui oblige à déposer un collectif au printemps ou à tout autre moment.

N'y a-t-il pas bouleversement lorsque le déficit passe de 90 milliards de francs à 131 milliards de francs ? Cette notion et les conséquences que l'on en tire ont pour objet, je

le rappelle, de respecter l'autorisation donnée par le Parlement et de revenir devant ce dernier lorsque l'écart est trop grand entre ces autorisations et la réalité.

Là encore, je lis le mépris du Parlement. Il vaut mieux laisser jouer les stabilisateurs économiques, sorte de fatalisme politique.

Venons-en aux nouvelles dispositions introduites en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

En matière de dépenses, l'essentiel des 5,9 milliards de francs de crédits ouverts est attribué à la sécurité sociale par le biais du budget des charges communes dans lequel est créé un chapitre nouveau intitulé : « Subvention exceptionnelle de l'Etat au régime général de la sécurité sociale ». Ce chapitre est doté de 5 milliards de francs.

A l'évidence, cette mesure traduit l'acuité de la crise de trésorerie du régime général, ainsi que la propension de plus en plus affirmée du Gouvernement à improviser dans l'urgence et à recourir à des solutions provisoires en ce qui concerne la gestion financière des régimes de protection sociale.

De même, après avoir repris à Autoroutes de France 300 millions de francs, le Gouvernement affecte cette somme au financement d'un grand programme routier, dont les villes reliées par les nationales visées offrent une intéressante clé de lecture.

On y trouve aussi les 450 millions de francs destinés au financement du sport automobile, qui se voit priver des ressources publicitaires provenant du tabac. « En contrepartie », 100 millions de francs sont affectés à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

J'en arrive à la deuxième partie de la loi de finances rectificative. Un certain nombre de mesures annoncées par M. Michel Sapin trouvent leur place dans le collectif pour 1992.

Certaines dispositions concernent les élus et les collectivités locales.

S'agissant des premiers, l'article 28 *bis* A prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1994, donc pour les revenus de 1993, la fiscalisation de l'indemnité parlementaire et de l'indemnité de résidence versée aux parlementaires.

De même, l'article 28 *bis* B prévoit une retenue à la source sur l'indemnité des élus locaux, libératoire de l'impôt sur le revenu. Celle-ci s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1993.

Je vous demanderai à cet égard, monsieur le ministre, de nous confirmer que le dispositif retenu, qui est sans doute perfectible, ne s'applique pas aux revenus de 1992. Ce point est important et je souhaiterais que vous puissiez tout à l'heure nous apporter une réponse à ce sujet.

Enfin, le régime indemnitaire des conseillers des conseils des communautés urbaines ou des communautés de ville de plus de 400 000 habitants est fixé par l'article 61.

S'agissant des collectivités locales, l'article 30 *bis* A institue une réduction exceptionnelle des bases communales de la taxe professionnelle pour les investissements réalisés dans la zone d'investissement privilégié du Nord, l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

L'article 40 *bis* AA prévoit l'assujettissement à la taxe professionnelle de la production des graines, semences et plantes effectuée pour le compte de personnes autres que les exploitants agricoles.

L'article 40 *bis* AB reporte au 1^{er} janvier 1994 la suppression du versement des attributions du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes de plus de 200 000 habitants dont le potentiel fiscal moyen par habitant est supérieur aux deux tiers de la moyenne de leur strate.

L'article 40 *bis* AC étend pour la taxe professionnelle les dispositions qui sont déjà appliquées en matière de taxe d'habitation et qui autorisent l'Etat à encaisser le produit de la taxe professionnelle perçue sur un redevable légal lorsqu'un contribuable a été au préalable imposé à tort et que la collectivité locale a perçu le montant de la cotisation d'impôt ou du dégrèvement correspondant.

L'article 40 *ter* A précise les modalités d'application du dispositif introduit l'année dernière pour le calcul du plafonnement de la valeur locative des immobilisations corporelles en cas d'apports, de scissions et de fusions d'entreprises.

Je me félicite de l'introduction de l'article 19 *bis* A qui donne un statut fiscal aux activités annexes à l'agriculture, qu'il s'agisse d'exploitations individuelles ou sous forme de

société. Il s'agit incontestablement d'une bonne mesure qui devrait apporter un ballon d'oxygène aux exploitations agricoles.

Enfin, une série de nouvelles dispositions introduites par le biais d'amendements gouvernementaux viennent compléter le dispositif. La plus marquante, au moins en termes de rapport financier, est l'augmentation de 30 p. 100 du droit de consommation sur les tabacs qui correspond à 4,5 milliards de francs de recettes supplémentaires en 1993.

Je m'interroge également sur la place dans une loi de finances rectificative de l'article 60 qui crée une possibilité de départ anticipé à la retraite pour certains fonctionnaires du ministère de la défense.

Cette disposition avait peut-être échappé à la sagacité des auteurs du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui était pourtant bien rempli.

La variété et le nombre des ajouts insérés en deuxième lecture soulèvent la même question quant au respect des droits du Parlement.

En conclusion, ce collectif « repackagé » nous laisse, tant sur le fond que sur la forme, profondément insatisfaits. C'est pourquoi je vous propose de rejeter tout à l'heure l'article d'équilibre. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le doublement du déficit budgétaire par rapport aux prévisions initiales est, selon nous, la marque de l'échec de la politique de désinflation compétitive.

Ainsi, l'Observatoire français des conjonctures économiques, l'OFCE, indique, dans sa note de conjoncture, que le déficit public atteindra, à la fin de 1993, 3,3 p. 100 du produit intérieur brut. Cela prouve la dérive des finances publiques, dérive qui n'accompagne pas, loin s'en faut, une relance de la croissance et de l'emploi. Ainsi, des centaines de milliers de licenciements sont déjà programmés pour 1993.

Certes, il ne s'agit pas de se faire des illusions sur une quelconque relance de l'emploi par l'accroissement du déficit, c'est-à-dire de l'endettement public.

La dette publique cumulée est aujourd'hui quasiment égale à 2 000 milliards de francs. On ne peut sous-estimer la contrainte extérieure quand on sait que 400 milliards de francs de titres d'Etat et 400 milliards de francs de titres privés et d'emprunts du secteur public sont détenus par l'étranger.

En fait, la dette fait peser des contraintes draconiennes, tant à court qu'à moyen terme, compte tenu de son remboursement.

C'est d'ailleurs la direction de la prévision elle-même qui, dans une étude de mars dernier, soulignait : « Il existe une relation potentiellement explosive entre le déficit budgétaire et la dette publique. » Il faut donc s'attaquer aux causes du mal qui résident essentiellement dans « l'enflure » boursière, dans ce cancer financier qui tue la croissance et l'emploi.

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir comment sortir de la politique dite de désinflation compétitive. Je formulerai quelques remarques à ce sujet.

Contrairement à ce qu'affirment ses promoteurs, cette politique n'a pas vaincu l'inflation. Elle a combiné la déflation des salaires et l'inflation boursière, freinant ainsi les prix, en sacrifiant l'emploi et les conditions d'une croissance mondiale satisfaisante.

En matière d'inflation des marchés financiers, la France détient une sorte de record. Ainsi, l'indice du cours des actions est passé de 100, en mars 1982, à 500, en 1990, soit la plus forte progression de toutes les places boursières du monde !

Dans le même temps, les améliorations intervenues sur le front des prix sont dues à un véritable effondrement de certains prix de production.

Ainsi, les prix de production et les revenus dans l'agriculture, notamment dans le secteur des fruits et légumes, ont chuté de 40 p. 100.

En revanche, les prix des services privés, tels les loyers ou l'eau, qui sont directement liés à la consommation des ménages, continuent d'augmenter à un rythme soutenu.

C'est également par la pression systématique sur les prix des produits en provenance, principalement, des pays en voie de développement et sur les coûts salariaux en France que ce ralentissement a été obtenu. Il convenait de le souligner.

Cette politique génère le chômage et l'inefficacité des fonds publics. Ainsi, 235 milliards de francs sont consacrés à l'emploi, à divers titres, pour une efficacité sociale plus que contestable.

Enfin, l'Etat a décidé de prélever 5 milliards de francs supplémentaires, qui s'ajouteront aux 184 milliards de francs de déficit, pour combler une partie du déficit de la sécurité sociale estimé, cette année, à 15 milliards de francs. Cela revient à creuser un trou pour en boucher partiellement un autre.

Par votre texte, monsieur le ministre, vous nous proposez d'accepter ce déficit et d'approuver une politique qui ne permet pas de retrouver la croissance et d'améliorer l'emploi.

Quant à la majorité sénatoriale, elle ne peut prétendre mieux faire ; elle reste accrochée aux dogmes de la désinflation compétitive et de la rigueur.

En conséquence, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs du groupe communiste et apparenté confirmeront leur vote négatif.

M. le président. La parole est à M. Bernard Hugo.

M. Bernard Hugo. M. le rapporteur général a évoqué, voilà quelques instants, la dégradation des conditions de travail et le mépris pour l'institution parlementaire qu'elle dénote.

Sur ce sujet, je peux donner un exemple précis : j'ai cru avoir mal lu en considérant l'article 58 bis du projet de loi de finances rectificative, qui modifie l'article 13 de la loi relative à la lutte contre le bruit, où il était question d'une redevance d'atténuation des nuisances phoniques.

Alors que le Sénat, après l'Assemblée nationale, a adopté le projet de loi sur le bruit dimanche dernier et que la loi n'est évidemment pas encore promulguée, le Gouvernement propose déjà de la modifier !

M. Pierre Louvot. Une fois de plus !

M. Bernard Hugo. Je considère que ce procédé extraordinaire est terriblement méprisant à l'égard du Parlement.

C'est pour le signaler que j'ai souhaité prendre la parole, en tant que rapporteur de ce texte sur le bruit. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Et défenseur de Mme Ségolène Royal !

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il semble que le Sénat ait institué une règle non écrite consistant à refuser d'exercer son droit constitutionnel de légiférer lorsque la majorité de notre assemblée y voit quelque profit politique. N'est-ce pas, monsieur le rapporteur général ?

Déjà, le Sénat avait refusé de discuter les articles du projet de loi de finances pour 1993 et, s'agissant du projet de loi de finances rectificative, M. le rapporteur général vient de nous inviter à ne pas voter l'article d'équilibre...

M. Pierre Louvot. C'est son droit !

M. Louis Perrein. ... sous prétexte d'une prétendue tactique de présentation, dont l'objectif serait, selon lui, d'avoir les parlementaires « à l'usure ».

« Dysfonctionnement », dites-vous, monsieur le rapporteur général. Mais, si dysfonctionnement il y a, pour l'instant, celui du Sénat est bien plus évident que celui du Gouvernement !

M. Michel Caldaguès. Toujours donneurs de leçons ! On est à l'école, ma parole !

M. Louis Perrein. Je n'ai jamais été instituteur, et je le regrette.

M. Michel Caldaguès. Mais vous avez la vocation !

M. Emmanuel Hamel. C'est une noble fonction ! Il n'est pas injurieux d'être considéré comme un instituteur !

M. Louis Perrein. C'est une très noble fonction, en effet, monsieur Hamel. Figurez-vous que ma femme est directrice d'école, ma fille aussi, et ma petite-fille institutrice !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Caldaguès. C'est une vocation rentrée, alors !

M. Louis Perrein. Peut-être voulez-vous m'interrompre, monsieur Caldaguès.

M. le président. Non, non ! Monsieur Perrein, vous avez seul la parole.

M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur général, vous me rappelez ces consommateurs du café du Commerce qui refont le monde tous les dimanches matins avec des « Il n'y a qu'à » !

M. Michel Caldaguès. Au piquet, le rapporteur général ! *(Sourires.)*

M. Louis Perrein. Certes, votre rôle est de critiquer le Gouvernement puisque vous êtes dans l'opposition. Vous vous êtes livré à cet exercice avec talent, ce talent qu'on vous reconnaît. Mais pourquoi ne pas permettre aux sénateurs de base que nous sommes et qui ne sont pas obligatoirement d'accord avec vous de présenter leurs propres observations sur ce projet de loi de finances rectificative ?

M. Christian Poncelet, président de la commission. Cela a été fait en première lecture !

M. Louis Perrein. Cette règle non écrite qui interdit de discuter lorsque cela vous arrange, règle que vous appliquez de nouveau aujourd'hui, me paraît extrêmement dangereuse pour la démocratie parlementaire.

M. Michel Rufin. C'est vous qui bafouez la démocratie !

M. Louis Perrein. Ce qui est curieux, mes chers collègues, c'est que mon propos a l'air de vous gêner. Pourtant, avouez que je fais preuve d'un calme imperturbable et que, comme j'aime à le dire, je prends ma « voix du dimanche ». *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Nous avons la même voix toute la semaine ! *(Sourires.)*

M. Louis Perrein. Je reprends le fil de mon propos. Même en cette fin de session, où la fatigue nous guette,...

Un sénateur du RPR. C'est peu dire !

M. Louis Perrein. ... pour la démocratie, nous aurions vivement souhaité pouvoir discuter les dispositions qui nous viennent de l'Assemblée nationale, dont certaines nous paraissent d'ailleurs, à nous aussi, monsieur le rapporteur général, contestables.

Pour terminer, je dirai, à l'adresse de ce gouvernement et de tout autre qui pourrait lui succéder, que je regrette cette habitude qui s'installe et qui fait que les commissions mixtes paritaires à caractère financier n'aboutissent pas. J'espère que la démocratie parlementaire réagira et qu'on saura appliquer l'esprit de la Constitution.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je tiens, après avoir entendu M. Perrein, à dissiper tout malentendu.

Nous avons discuté le collectif, mon cher collègue. Nous y avons même consacré une nuit !

Je ne dis pas que nous avons pu le faire dans des conditions optimales ; nous nous serions volontiers accommodés d'un délai plus long, mais nous sommes à la disposition du Gouvernement, qui, chacun le sait, fixe l'ordre du jour prioritaire de nos travaux.

Vous avez participé, monsieur Perrein, aux travaux de la commission mixte paritaire réunie sur ce collectif, et, à cette occasion, je rends hommage à votre disponibilité et à votre assiduité à nos travaux. Vous avez compris, comme moi, que cette commission mixte paritaire ne pouvait pas aboutir parce que, entre la première lecture et la deuxième lecture, le Gouvernement avait besoin de reconstruire son article d'équilibre.

On a attendu la fin de la session parlementaire pour nous présenter un collectif, alors qu'on eût sans doute dû soumettre dès le printemps au Parlement, pour lui permettre d'en délibérer, le premier dérapage du déficit budgétaire.

Cette commission mixte paritaire ne pouvait pas aboutir, car, si elle avait abouti, le Gouvernement n'aurait pas pu inscrire les 6 milliards de dépenses supplémentaires qu'il nous invite à ratifier aujourd'hui.

C'est là, je crois, un vrai dysfonctionnement.

M. Hugo a évoqué les dispositions qui affectent le texte sur le bruit, qui n'est pas encore promulgué. Mais il y a aussi, dans ce collectif, deux dispositions qui corrigent des mesures contenues dans la loi de finances pour 1993, que le Gouvernement a fait voter voilà quelques jours par l'Assemblée nationale.

Vous le voyez, les conditions dans lesquelles nous devons travailler ne sont pas des plus faciles, et nous ne pouvons que protester. L'Assemblée nationale a elle-même, cette nuit, exprimé de très vives critiques à l'encontre du Gouvernement à propos des conditions de travail qu'il impose au Parlement. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, vous avez évoqué les modifications qui sont intervenues au cours de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, ce qui me contraint à vous répondre.

Vous avez également rappelé certaines des suggestions qui avaient été faites par votre assemblée, notamment celle qui tendait à la création d'un fonds d'aménagement du territoire, à laquelle vous semblez tenir. Je vous avais moi-même précédemment rappelé que le projet de loi de finances initial pour 1993 comportait, au titre du budget de l'aménagement du territoire, une dotation en progression de plus de 22 p. 100, soit une très notable augmentation.

De même, au sujet du bâtiment et des travaux publics, je vous avais indiqué que la loi de finances consacrait plus de 150 milliards de francs à la politique du logement, à quoi s'ajoutent, dans le collectif, au titre du plan de relance des travaux routiers, 300 millions de francs.

A cet égard, je ne vois pas comment, dans les travaux prévus sur la RN 7, la RN 9 et la RN 20, axes qui desservent de très nombreux départements, on pourrait deviner, si je vous ai bien compris, des intentions politiques. Les travaux sur la RN 7, la RN 9 et la RN 20 seront simplement appréciés là où ils seront réalisés.

Vous avez vous-même évoqué d'un mot, mais je tiens à y insister puisqu'il s'agit du domaine de l'aménagement du territoire et de l'activité des entreprises, la grande avancée, en termes de pluriactivité, qui est consacrée par le collectif budgétaire et qui a été saluée d'ailleurs par l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale hier.

J'ai entendu que nous pourrions, les uns et les autres, améliorer les conditions du travail parlementaire. Ce discours n'est pas inexact, mais il est habituel.

Cela dit, j'observe que, tantôt on se félicite, monsieur le président de la commission des finances, de l'excellent travail accompli par les deux assemblées, qui parviennent, en commission mixte paritaire, à élaborer d'excellents textes, tantôt, essentiellement en fin de session - de tels propos fourmillent depuis longtemps dans le *Journal officiel* - on dénonce la bousculade, la précipitation, chacun reconnaissant que cela pourrait aller mieux mais qu'il est difficile de faire autrement. Ce n'est pas nouveau !

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est vrai !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Non, ce grief ne date pas d'hier, ce qui ne veut pas dire pour autant que le Gouvernement et le Parlement n'aient pas à faire d'efforts pour améliorer les conditions du travail parlementaire.

Vous êtes revenu aussi, monsieur le rapporteur général, sur l'irréalisme du Gouvernement, que vous aviez déjà stigmatisé lors de nos premières rencontres.

Monsieur le rapporteur général, avec tout le respect que je vous dois, je vous ferai remarquer que, s'il y a un irréalisme de la part du Gouvernement, cela signifie qu'il y a un irréalisme de la part de tous les gouvernements des grands pays industriels, que leur orientation politique soit du même type que la majorité présidentielle française, c'est-à-dire sociale-démocrate, ou conservatrice.

J'aurais voulu que vous me citiez, depuis deux mois que nous débattons, le pays qui, aujourd'hui, peut se passer de déficit budgétaire, ou le pays qui a réellement une politique économique plus saine que la nôtre.

Si nous sommes irréalistes, tous nos partenaires le sont aussi. Vous avez sans doute découvert la pierre philosophale ! Le seul problème, c'est que, depuis deux mois, vous la cachez soigneusement ! (*Sourires.*)

Quant aux 5 milliards de francs que le Gouvernement a voulu voir inscrits dans le projet de loi de finances rectificative au titre d'une subvention pour le budget de la sécurité sociale, ils ne modifient en rien les déficits publics : que ces 5 milliards de francs figurent au budget de la sécurité sociale ou au budget de l'Etat, au regard du montant total des déficits publics, le résultat est le même.

En revanche, je tiens à le dire devant la Haute Assemblée, le Premier ministre a voulu montrer ainsi sa volonté de ne pas voir se dégrader davantage le budget de la sécurité sociale.

Au mois de juillet, la commission des comptes de la sécurité sociale a pris acte d'un déficit de 7 milliards de francs, dû pour partie au ralentissement de l'activité économique, et le Premier ministre a tenu à ce que le déficit ne dépasse pas ce montant, qui doit être supportable. C'est la raison pour laquelle il a souhaité qu'une subvention de 5 milliards de francs soit apportée au titre de l'exercice de 1992.

Vous avez parlé de fatalisme politique. Notre débat se terminera sans que nous nous mettions d'accord, j'en étais bien convaincu au départ.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il ne faut pas désespérer !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Il n'y a pas de fatalisme politique, monsieur le rapporteur général, à constater que la bonne gestion économique conduite par M. Pierre Bérégovoy permet aujourd'hui à notre pays de supporter un déficit qui, pour effectivement plus important que nous le souhaiterions, a tout de même, jusqu'à maintenant, été maintenu à un seuil tout à fait raisonnable. Je vous rappelle que, même aux alentours de 3 p. 100 du PIB, nous restons parmi les pays de la Communauté qui ont les meilleurs résultats à cet égard.

Auriez-vous préféré que l'on augmente les impôts ? Que l'on diminue les dépenses publiques ? Que l'on augmente les droits à la consommation ? J'ai cru lire que telle était votre tentation alors que, dans le même temps, vous dénoncez le ralentissement de l'activité économique et que vous demandez une relance.

Vous m'expliquerez comment, en réduisant le pouvoir d'achat par une augmentation des droits à la consommation, vous pouvez assurer une relance de l'économie. Aujourd'hui, nous avons un fort déficit, que je regrette moi aussi, mais il nous permet de ne pas accroître les difficultés de l'économie.

Vous avez évoqué la fiscalisation des indemnités parlementaires. Il s'agit d'une grande réforme. La situation était mal comprise par l'opinion. L'Assemblée nationale a souhaité mettre un terme à un système ancien. C'est au Parlement que la décision appartient.

En ce qui concerne la fiscalisation des indemnités des élus locaux, maires, conseillers généraux, conseillers régionaux, je vous confirme - cela figure dans le texte - qu'il s'agit, bien entendu, des indemnités de 1993 et non pas de celles qui ont été perçues en 1992.

M. Emmanuel Hamel. Un an de répit !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Enfin, parallèlement à la subvention de 5 milliards de francs qui sera versée au budget de la sécurité sociale, vous avez évoqué l'augmentation du prix des cigarettes.

Vous avez omis de dire - et je tiens à le rappeler devant votre assemblée - que c'est à l'unanimité que l'Assemblée nationale a pris, cette nuit, cette décision. Elle était difficile à prendre, mais elle était nécessaire, car elle permet d'apporter, au titre de l'année 1993, 4,5 milliards de francs au budget de la sécurité sociale en participant ainsi à son rééquilibrage.

Je note d'ailleurs que certains élus très responsables, y compris dans l'opposition, ont évoqué la possibilité que le Gouvernement aille plus loin dans sa démarche. C'est là, je le dis, une position courageuse. Nous nous sommes orientés hier, à la fois par l'intermédiaire de cette subvention et grâce au relèvement des droits sur le tabac, de façon très ferme, vers la mise en œuvre d'un plan plus vaste de rééquilibrage des comptes sociaux destiné à défendre notre protection sociale.

Je répondrai à M. Bécart que le rétablissement de notre commerce extérieur - ce matin encore nous avons eu connaissance de bons résultats - est la démonstration de la réussite de la politique suivie par M. Bérégovoy.

Crise il y a ; difficultés il y a. Le monde a changé ; les modèles ont révélé leur vrai visage. C'est vrai des Etats-Unis ; c'est vrai du bloc soviétique, qui s'est effondré. Je crois donc qu'il faut dire aux Français la vérité et non la leur dissimuler.

Il faut dire que cette crise économique, qui frappe nos partenaires comme elle nous frappe, induit, c'est vrai, un taux de chômage qui est insupportable.

Vous savez que, dans d'autres pays d'Europe, ce taux est, hélas ! encore plus élevé. Chez certains de nos partenaires, le chômage a connu une croissance fulgurante pendant l'année 1992. Je le répète : aujourd'hui, c'est la France qui a les meilleurs indicateurs et, dans l'hypothèse, que je souhaite, d'une reprise économique, elle serait la première à reprendre de l'allant.

Vous savez comme moi, monsieur Bécart, qu'aucun pays industrialisé n'a aujourd'hui un taux de croissance supérieur à 2 p. 100 et que nous sommes en tête des pays européens. Vous reconnaissez comme moi que les pays à gouvernements conservateurs font plus mal. Je pense que, sur ce point nous pouvons être d'accord.

Monsieur Hugo, s'agissant du texte sur le bruit, je vous dirai que l'amendement adopté cette nuit était effectivement la reprise d'un texte du Gouvernement, deux fois sous-amendé par l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, je suis prêt à reprendre le débat avec vous, au cours de la discussion des articles, respectueux que je suis de la Haute Assemblée.

Enfin, je remercie M. Perrein, qui a exprimé son soutien à la politique que mène le Gouvernement et qui a relevé que l'on ne peut en même temps prétendre souhaiter une amélioration du travail parlementaire et, comme ce fut le cas et comme ce le sera à nouveau, si j'ai bien compris ce qui va se passer dans quelques instants, refuser de débattre.

Je ne crois pas qu'un tel procédé soit une bonne illustration du travail que nous devrions effectuer ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Avant d'aborder l'article 4, « article d'équilibre », du projet de loi de finances, je vous rappelle, mes chers collègues, qu'en application de l'article 47 bis, alinéa 2, du règlement et de la décision du 9 juin 1992 du Conseil constitutionnel, si le Sénat n'adopte pas ledit article d'équilibre du projet de loi de finances rectificative, l'ensemble du projet de loi sera considéré comme rejeté.

Article 4 et état A

M. le président. « Art. 4. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges, révisé, du budget de l'Etat pour 1992 sont fixés ainsi qu'il suit :

Je donne lecture de l'état A :

ÉTAT A
Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	- 4 440 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+ 1 700 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	- 500 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 3 460 000
05	Impôt sur les sociétés.....	- 26 850 000
06	Prélèvements sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	- 75 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	- 625 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	+ 200 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 170 000
11	Taxe sur les salaires.....	- 600 000
13	Taxe d'apprentissage.....	- 25 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 20 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 130 000
17	Contribution des institutions financières.....	- 155 000
19	Recettes diverses.....	+ 75 000
	Totaux pour le 1.....	- 35 075 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 225 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 720 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	- 15 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 5 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 180 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	- 2 000 000
31	Autres conventions et actes civils.....	+ 690 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	- 40 000
33	Taxe de publicité foncière.....	- 40 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 350 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 130 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	- 85 000
	Totaux pour le 2.....	- 2 840 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	- 298 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	- 150 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 310 000
46	Contrats de transport.....	- 70 000
47	Permis de chasser.....	- 8 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 260 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	+ 130 000
	Totaux pour le 3.....	- 966 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	- 600 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	+ 590 000
64	Autres taxes intérieures.....	- 1 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 30 000
66	Amendes et confiscations.....	- 89 000
	Totaux pour le 4.....	- 130 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 37 287 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 1 858 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 10 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	- 300 000
	Totaux pour le 6.....	- 2 168 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
97	Cotisation à la production sur les sucres	- 140 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	- 2 270 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	+ 728 300
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	+ 1 505 000
116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	- 109 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	+ 72 500
	Totaux pour le 1.....	- 73 200
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	+ 31 800
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	- 2 800
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	- 200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	+ 7 500
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	+ 250 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'État.....	+ 9 264 700
299	Produits et revenus divers.....	+ 1 611 000
	Totaux pour le 2.....	+ 11 162 000
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	+ 15 000
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	- 21 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	- 218 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	+ 1 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 30 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités affligées pour infraction à la législation sur les prix.....	- 230 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	- 160 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	- 300 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'État en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	+ 11 800
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	+ 150
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	+ 100
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	+ 1 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	+ 50 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	+ 220 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	- 10 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	- 5 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	- 7 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	+ 30 000
399	Taxes et redevances diverses.....	+ 46 400
	Totaux pour le 3.....	- 545 550
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 16 000
499	Intérêts divers.....	+ 965 000
	Totaux pour le 4.....	+ 949 000
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	- 387 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	+ 49 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	+ 2 000
	Totaux pour le 5.....	- 336 000
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 72 000
607	Autres versements des Communautés européennes.....	+ 57 100
	Totaux pour le 6.....	- 14 900

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	+ 300
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	+ 500
	Totaux pour le 7.....	+ 800
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	- 1 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	- 5 000
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 700
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	+ 3 000
805	Recettes accessoires à différents titres.....	+ 350 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 4 400 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	+ 12 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	- 6 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 1 625 531
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	- 38 400
899	Recettes diverses.....	+ 3 978 000
	Totaux pour le 8.....	+ 10 318 831
<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>		
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	- 100 700
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ..	+ 12 759
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	- 205 883
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 1 312 344
07	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.....	+ 600 000
	Totaux pour le 1.....	- 1 006 168
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	+ 7 250 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 35 075 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	- 2 840 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 966 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	- 130 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 37 287 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	- 2 168 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	- 140 000
	Totaux pour la partie A.....	- 78 606 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 73 200
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	+ 11 162 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 545 550
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 949 000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	- 336 000
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	- 14 900
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	+ 800
	8. Divers.....	+ 10 318 831
	Totaux pour la partie B.....	+ 21 460 981
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 1 006 168
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	+ 7 250 000
	Totaux pour la partie D.....	+ 6 243 832
	Total général	- 50 901 187

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	Légion d'honneur 1 ^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions.....	- 1 528 113
	Total recettes nettes.....	- 1 528 113
	Aviation civile 1 ^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-05	Prestations de services.....	21 480 000
74-00	Subvention d'exploitation.....	21 480 000
	Total recettes nettes.....	»
	Prestations sociales agricoles 1 ^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-11	Taxe sur les céréales.....	- 36 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 693 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	- 1 247 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde.....	1 976 000 000
	Total recettes nettes.....	»

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>	
1	Produit de la redevance.....	171 800 000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	171 800 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'état A n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

8

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a présenté des candidatures pour trois organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition à l'expiration d'un délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

- MM. Jean Arthuis et Paul Loridant pour siéger au sein du Conseil national du crédit ;

- M. Jean Arthuis pour siéger au sein du Conseil de surveillance du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ;

- MM. Jacques Chaumont, titulaire, et Michel Charasse, suppléant, pour siéger au sein de la Caisse française de développement.

9

GARANTIE DE L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

M. François Loncle, secrétaire d'État à la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser l'absence de M. Jack Lang, qui m'a chargé de présenter le projet de loi qui vient à nouveau devant vous.

Cet excellent texte a été adopté par l'Assemblée nationale après avoir fait l'objet de plusieurs lectures et, ici même, au Sénat, d'interventions passionnées, de la part notamment du président Schumann.

La commission mixte paritaire n'ayant malheureusement pas abouti, le Gouvernement souhaite s'en tenir au texte initial, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous savez que ce texte marque un progrès puisque l'État cautionnera les grandes expositions temporaires dans les établissements publics nationaux.

Sur l'initiative de nombreux parlementaires de tous bords, il avait été proposé que cette disposition soit étendue à l'ensemble des musées de France. Monsieur Schumann, vous

vous en étiez ouvert non seulement à M. Jack Lang - qui aurait personnellement souhaité aller jusque-là - mais aussi au Premier ministre, qui vous a répondu par une lettre qui m'a été communiquée.

Nous préférons que l'on s'en tienne - j'aurais, bien sûr, beaucoup aimé vous faire plaisir, mais cela n'est pas possible pour des raisons tenant à l'équilibre des finances publiques - au texte voté, voilà quelques heures, par l'Assemblée nationale.

Cela dit, vous savez qu'une évaluation de l'application de cette loi devra intervenir trois ans après sa mise en œuvre. D'ici là, des solutions compatibles avec les finances publiques pourront être trouvées, surtout si les bienfaits de ces dispositions apparaissent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'exprime à la fois comme président de la commission des affaires culturelles et comme rapporteur de ladite commission.

En effet, M. Miroudot s'est trouvé dans l'obligation de s'éloigner du palais du Luxembourg. Or, c'est à lui qu'il incombait d'expliquer les raisons pour lesquelles la commission s'en tient à son attitude antérieure et refuse, selon son expression même, de se laisser fléchir, après l'échec de la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire que j'ai eu l'honneur de présider hier a échoué, force est de le reconnaître, uniquement sur un point : sur l'extension non pas à tous les musées de France, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aux collectivités territoriales de la garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Nous avons trois raisons de ne pas nous incliner devant le désir exprimé au nom du Gouvernement - je ne parle pas du désir du Gouvernement car, sur ce point, il était loin d'être unanime, et vous savez à quoi et à qui je pense - nous avons, dis-je, trois raisons de ne pas nous incliner devant le vote émis par l'Assemblée nationale, après l'échec de la commission mixte paritaire.

La première de ces raisons, je vous le dis très franchement, c'est que nous avons l'habitude de collaborer en toute confiance, dans le respect, naturellement, de nos positions respectives, avec M. le ministre d'Etat, ministre de la culture, pour qui nous avons la plus grande estime et qui ne nous avait pas caché - il l'a reconnu d'ailleurs en séance publique voilà quelques jours - que le maire de Blois souhaitait obtenir l'extension de cette garantie de l'Etat aux collectivités territoriales.

Au demeurant, M. Jack Lang, voilà quelques jours, s'est levé au banc du Gouvernement pour nous annoncer qu'il n'invoquerait pas l'article 40 de la Constitution. Malheureusement, en cours de séance, un chuchotement m'a révélé - je l'ai immédiatement relevé - qu'il n'était pas maître de la décision finale. Mais en maintenant notre attitude, je vous le dis très franchement, nous avons l'impression de ne pas lui déplaire. Nous sommes prêts, naturellement, à lui déplaire quand il y a un désaccord de fond. En l'occurrence, nous avons la certitude qu'il n'y a pas de désaccord de fond.

La deuxième raison, c'est que, si la commission des affaires culturelles du Sénat a été unanime sans doute, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale l'a été également. L'article 40 n'a pas pu être invoqué en séance publique au Palais-Bourbon, puisque son règlement n'est pas le même que celui du Sénat et que le couperet s'abat avant la séance publique. Mais la commission des affaires culturelles avait eu le temps, siégeant sous la présidence de M. Belorgey, de se prononcer, et elle avait adopté à l'unanimité une attitude identique à la nôtre.

C'est donc contre l'unanimité du Sénat, qui s'est exprimée hier en commission mixte paritaire, et contre l'unanimité de l'Assemblée nationale, pour autant qu'elle ait été exprimée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de ladite assemblée, que le Gouvernement croit bon de prendre position.

Enfin, la troisième raison de notre persévérance, de notre entêtement, si vous préférez que j'emploie ce substantif qui ne me gêne pas - c'est que, en toute franchise, l'argument financier ne tient pas.

M. Miroudot a rappelé l'autre jour que nous avions prévu un plafonnement. Moi, je me borne à vous redire que l'incidence de l'extension de la garantie de l'Etat aux collectivités territoriales sur les finances publiques devrait être - et serait, en tout état de cause quasiment nulle, d'abord, parce que l'Etat sera libre d'accorder ou de ne pas accorder son agrément et, ensuite, parce que l'objectif poursuivi par le projet de loi est d'alléger le coût de l'assurance commerciale supportée par les bénéficiaires de la garantie. Compte tenu de la franchise, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, la garantie de l'Etat a, en réalité, fort peu de chance de jouer effectivement.

Tout à l'heure, j'ai entendu M. le rapporteur général puis mon éminent collègue M. Hugo faire allusion, l'un au respect des droits du Parlement, l'autre à un procédé jugé désobligeant - il a même employé un adjectif plus fort - pour le Parlement.

Laissez-moi vous dire combien je regrette de constater aujourd'hui que, d'un côté, il y a tout le Parlement plus une partie du Gouvernement et, de l'autre, la toute puissance d'une certaine direction d'un certain ministère, qui n'a d'ailleurs pas hésité à recourir, à l'encontre de la personne du rapporteur, à certains moyens de pression...

M. Emmanuel Hamel. C'est très grave !

M. Michel Caldaguès. C'est très significatif !

M. Maurice Schumann, rapporteur. ...auxquels il a résisté. Je parle en pleine connaissance de cause et je prends la responsabilité de mes propos en vous demandant la permission de ne pas entrer, pour le moment, dans plus de détails.

Je conclus en disant que le Sénat, en maintenant sa position, défend à la fois son statut moral de grand conseil des collectivités territoriales et sa dignité de chambre du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Monsieur Schumann, je vous remercie, au nom du Gouvernement, de ce que vous venez de dire, même si je suis contraint de vous rappeler que c'est bien M. le Premier ministre - il a pris soin de le faire dans une lettre en date du 9 décembre dernier - qui vous a répondu, et non M. Malvy, ministre du budget.

M. Maurice Schumann, rapporteur. Je n'ai pas mis M. Sapin en cause !

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je sais que nombre de vos collègues - vous l'avez dit, des unanimités se sont même manifestées - soutiennent votre point de vue et combien vous êtes compris par M. Jack Lang. Je ne doute pas qu'après cette première étape franchie - chacun reconnaît qu'il s'agit d'une bonne première étape - le Parlement et le Gouvernement trouveront dans les mois ou les années à venir le moyen de franchir les étapes auxquelles vous aspirez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La garantie de l'Etat peut être accordée aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées, en France, par ces établissements, qu'elles ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des œuvres n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs.

« La garantie couvre la fraction des dommages supérieurs à un seuil d'un minimum de trois cents millions de francs et résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la

dépréciation après sinistre des œuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt.

« La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci.

Par amendement n° 1, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « garantie de l'Etat », de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Schumann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La précision qui a été apportée par l'Assemblée nationale nous paraît superfétatoire, puisque l'octroi de la garantie de l'Etat est subordonné à un agrément de l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« La garantie couvre la fraction supérieure à trois cents millions de francs des dommages résultant... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Schumann, rapporteur. Contrairement à ce qui a été indiqué lors de sa présentation, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale n'est pas seulement rédactionnel. Il tend à permettre aux établissements publics nationaux et à l'autorité administrative qui délivre l'agrément auquel est subordonné l'octroi de la garantie de l'Etat de s'accorder sur le montant de la franchise qui s'appliquera à cette garantie, sans que celle-ci puisse toutefois être inférieure à 300 millions de francs.

Nous avons estimé que la modification introduite par l'Assemblée nationale n'était pas opportune et qu'elle pouvait même être dangereuse. En effet, elle risque de soumettre les établissements publics aux pressions de l'autorité administrative, qui tendra tout naturellement à relever le montant de la franchise applicable à la garantie de l'Etat.

Je vous rappelle, en effet, que l'agrément des expositions temporaires, qui conditionne la garantie de l'Etat, est délivré conjointement par le ministre de la culture et le ministre du budget. Cela nous ramène, dans une certaine mesure, au problème précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit M. Schumann, cela nous ramène au problème précédent. J'émettrai donc le même avis que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 3, M. Miroudot, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« La garantie de l'Etat prévue à l'article 1^{er} peut également être accordée, dans les mêmes conditions, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics qui organisent des expositions temporaires d'œuvres d'art. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Schumann, rapporteur. Il s'agit de l'amendement essentiel : celui qui a justifié mon rapport et dont le maintien explique l'échec de la commission mixte paritaire.

J'insiste sur le fait qu'un amendement identique avait été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, je l'ai dit tout à l'heure. Je rappellerai d'un mot, sans vouloir gêner quiconque, que nos collègues de l'Assemblée nationale ne s'étaient pas, hier fondamentalement rétractés et qu'ils n'étaient pas heureux d'avoir, dans leur vote, à colorer leurs convictions. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Le bonheur est une chose relative, surtout quand on aborde l'art. Par conséquent, je m'en tiens à la décision prise antérieurement.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - L'agrément mentionné à l'article premier est accordé après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine de l'assurance.

« Cet avis porte notamment sur les conditions propres à garantir la sécurité du transport et de l'exposition des œuvres faisant l'objet de la garantie de l'Etat ainsi que sur l'adéquation des valeurs d'assurance agréées par le propriétaire et les bénéficiaires de la garantie. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions d'octroi de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

« Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires. » - *(Adopté.)*

Les autres dispositions ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote de l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Perrein pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis largement d'accord avec M. Schumann, il le sait.

Le groupe socialiste approuve pleinement le projet de loi permettant aux établissements publics organisant des expositions d'œuvres d'art de bénéficier d'une garantie de l'Etat lorsque la valeur d'assurance des œuvres exposées sera supérieure à 300 millions de francs.

Le projet de loi initial, grâce à la navette parlementaire, a été nettement amélioré, et nous nous en félicitons.

L'article 4 introduit à l'Assemblée nationale permettra une évaluation effective de la future loi et d'éventuels aménagements de celle-ci qui permettront peut-être d'étendre son champ d'application, sous certaines conditions, aux établissements des collectivités territoriales.

Comme les rapporteurs et plusieurs autres parlementaires des deux chambres, les membres du groupe socialiste avaient, en première lecture, déposé un amendement visant à faire bénéficier les collectivités territoriales du mécanisme de la garantie de l'Etat pour leurs expositions.

Nous regrettons que le Gouvernement ait jugé préférable de ne pas aller aussi loin.

Je comprends également que l'Etat ne souhaite pas cautionner, sans aucun verrou, des expositions sur lesquelles il ne peut exercer aucun contrôle et dont il n'a pas la maîtrise.

J'espère donc que, d'ici à trois ans, délai dans lequel devra être rendu le rapport d'évaluation prévu à l'article 4, des solutions tant financières que techniques pourront être

trouvées, afin que certaines expositions des collectivités territoriales puissent également se voir octroyer la garantie de l'Etat. Il existe effectivement souvent aussi en province un réel besoin d'aide étatique pour les grandes expositions.

Je regrette que notre rapporteur n'ait pas eu la sagesse d'accepter le texte en l'état, comme un premier pas. Cela aurait permis à la commission mixte paritaire d'aboutir.

Les membres du groupe socialiste, eux, soutiennent ce projet de loi et ils le voteront.

Cela dit, monsieur Schumann, bien que le groupe socialiste soit solidaire du Gouvernement, nous sommes tout à fait d'accord sur le fond : il convient d'inciter les collectivités territoriales qui le peuvent à organiser des expositions. Il faudra donc trouver un moyen de garantir les œuvres d'art exposées, qui sont souvent de très grande valeur. Il n'est pas normal - et c'est un élu de la région parisienne qui le dit - que seule cette région puisse organiser de très grandes expositions.

J'espère que d'ici à trois ans nous trouverons une solution convenable pour toutes les collectivités territoriales.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je remercie deux personnes.

En premier lieu, je remercie M. Perrein qui, dans sa conclusion, a justifié ce que j'avais avancé tout à l'heure en ce qui concerne l'unanimité des deux chambres du Parlement sur notre amendement.

En second lieu, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas avoir invoqué l'article 40 de la Constitution sur notre amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}, ce qui me permet, bien entendu, de demander au Sénat de voter l'ensemble du projet de loi, modifié conformément aux propositions répétées de la commission des affaires culturelles.

Oserai-je formuler l'espoir que le Gouvernement ne s'opposera pas, en dernière lecture devant l'Assemblée nationale, à l'adoption du texte sénatorial ? A la veille de Noël, il est permis de rêver. *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Monsieur Schumann, je ne sais si nous allons pouvoir rêver jusqu'au 24 décembre, à minuit... Je ferai part à mon collègue et ami M. Jack Lang, ainsi qu'à M. le Premier ministre, des arguments que vous avez de nouveau développés.

Monsieur Perrein, les trente-sept voyages que j'ai effectués en province depuis six mois m'ont permis de visiter dans les grandes métropoles régionales, qu'il s'agisse de Lille, de Marseille, de Bordeaux ou de Toulouse, de remarquables et de grandes expositions d'œuvres d'art : fort heureusement, il n'y a pas que dans la région parisienne que se tiennent des expositions de cette qualité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 193, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Oudin une proposition de loi constitutionnelle tendant à réaffirmer les principes démocratiques devant présider au contrôle de l'effort social de la nation.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 190, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade une proposition de loi tendant à instituer une procédure de médiation préalable et à assurer un service minimal en cas de grève dans les services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 189, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Oudin une proposition de loi tendant à améliorer l'information du Parlement sur les comptes et la situation financière des régimes obligatoires de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 191, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Rodolphe Désiré une proposition de loi tendant à financer le développement économique des régions d'outre-mer par de nouvelles ressources fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 192, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Miroudot un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n° 186, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 187 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1992, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 185, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le n° 188 et distribué.

14

AJOURNEMENT DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Aucune nouvelle demande d'inscription n'est présentée par le Gouvernement.

En conséquence, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas terminé ses travaux.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner, en laissant le soin à son président de le convoquer, s'il était nécessaire, étant entendu que la clôture de la session extraordinaire sera constatée par une communication qui sera publiée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mes chers collègues, nous voici au terme d'une session d'automne échevelée ; je tiens, au nom du président du Sénat et en mon nom personnel, à remercier les quelques « survivants » de notre assemblée qui ont pu rester jusqu'à la clôture de nos travaux.

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. le président. Je remercie également le personnel, notamment celui des différents services attachés à la séance, d'avoir tenu le rythme jusqu'au bout. Je vous souhaite à tous de bonnes fêtes et vous présente mes meilleurs vœux de fin d'année.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de sa séance du 23 décembre 1992, le Sénat a désigné :

MM. Jacques Chaumont et Michel Charasse respectivement comme membre titulaire et membre suppléant du conseil de surveillance de la Caisse française de développement (article 12-C des statuts annexés au décret n° 92-1176 du 3 octobre 1992) ;

MM. Jean Arthuis comme membre titulaire et Paul Loridant comme membre suppléant du Conseil national du crédit (décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 modifié) ;

M. Jean Arthuis comme membre du conseil de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (article 4-1 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 issu de la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant la loi précitée).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Pierre Laffitte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 67 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé dont la commission des affaires sociales est saisie au fond ;

M. François Lesein a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 111 rectifiée (1992-1993) de Mme Hélène Luc et de certains de ses collègues, d'orientation sur les droits de la jeunesse.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Première session ordinaire 1992-1993

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 1^{er} octobre 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 14 octobre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - Mme Ecochard (Janine), MM. Bohbot (David), Laurain (Jean), Garrouste (Marcel), Vittrant (Jean), Toubon (Jacques), Haby (Jean-Yves).

Suppléants. - Mme Jacq (Marie), MM. Albouy (Jean), Schreiner (Bernard), Mme Bachelot (Roselyne), M. Jacquat (Denis), Mmes Boutin (Christine), Jacquaint (Muguette).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Fourcade (Jean-Pierre), Madelain (Jean), Louvot (Pierre), Souvet (Louis), Mme Rodi (Nelly), M. Sérusclat (Franck), Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline).

Suppléants. - Mme Beaudeau (Marie-Claude), MM. Bimbenet (Jacques), Chérioux (Jean), Descours (Charles), Mme Dieulangard (Marie-Madeleine), MM. Machet (Jacques), Seillier (Bernard).

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 15 octobre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fourcade (Jean-Pierre).

Vice-président : M. Bohbot (David).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Ecochard (Janine) ;

- au Sénat : M. Madelain (Jean).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MISE À LA DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS DES SERVICES DÉCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET À LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES DE CES SERVICES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 29 octobre 1992 et par le Sénat dans sa séance du mardi 20 octobre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gouzes (Gérard), Dosièrè (René), Peyronnet (Jean-Claude), Derosier (Bernard), Massat (René), Houssin (Pierre-Rémy), Tenailon (Paul-Louis).

Suppléants. - MM. Lordinot (Guy), Dolez (Marc), Mme David (Martine), MM. Debré (Jean-Louis), Clément (Pascal), Hyst (Jean-Jacques), Brunhes (Jacques).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Larché (Jacques), Lanier (Lucien), Girod (Paul), Laurent (Bernard), Cabana (Camille), Authié (Germain), Dreyfus-Schmidt (Michel).

Suppléants. - MM. Giacobbi (François), Hoeffel (Daniel), Chamant (Jean), Neuwirth (Lucien), Fauchon (Pierre), Pagès (Robert), Charmant (Marcel).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 3 novembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gouzes (Gérard).

Vice-président : M. Larché (Jacques).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Dosièrè (René) ;

- au Sénat : M. Lanier (Lucien).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL ET À LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE RENDUE NÉCESSAIRE PAR CETTE ENTRÉE EN VIGUEUR

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 29 octobre 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 octobre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gouzes (Gérard), Vidalies (Alain), Pezet (Michel), Colcombet (François), Mme Cacheux (Denise), MM. Toubon (Jacques), Clément (Pascal).

Suppléants. - MM. Massot (François), Dosière (René), Dolez (Marc), Mme Catala (Nicole), MM. Delattre (Francis), Hyst (Jean-Jacques), Millet (Gilbert).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Larché (Jacques), Laurent (Bernard), Cuttoli (Charles de), Borotra (Didier), Dejoie (Luc), Dreyfus-Schmidt (Michel), Charmant (Marcel).

Suppléants. - MM. Authié (Germain), Bérard (Jacques), Fauchon (Pierre), Jolibois (Charles), Lederman (Charles), Millaud (Daniel), Türk (Alex).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 25 novembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Larché (Jacques).

Vice-président : M. Gouzes (Gérard).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Vidalies (Alain) ;

- au Sénat : M. Laurent (Bernard).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1993

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 2 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi constituée :

Députés

Titulaires. - MM. Le Garrec (Jean), Richard (Alain), Auberger (Philippe), Bêche (Guy), Bonrepaux (Augustin), Douyère (Raymond), Gantier (Gilbert).

Suppléants. - MM. Bonnet (Alain), Bouquet (Jean-Pierre), Migaud (Didier), Roger-Machart (Jacques), Dehaine (Arthur), Alphandéry (Edmond), Thiémé (Fabien).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Poncelet (Christian), Arthuis (Jean), Clouet (Jean), Girod (Paul), Oudin (Jacques), Masseret (Jean-Pierre), Vizet (Robert).

Suppléants. - Mme Bergé-Lavigne (Maryse), MM. Blin (Maurice), Cartigny (Ernest), Hamel (Emmanuel), Loridant (Paul), Luat (Roland du), Montalembert (Geoffroy de).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 9 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Le Garrec (Jean).

Vice-président : M. Poncelet (Christian).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Richard (Alain) ;

- au Sénat : M. Arthuis (Jean).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET À LA TRANSPARENCE DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES PROCÉDURES PUBLIQUES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 7 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 3 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gouzes (Gérard), Durand (Yves), Brune (Alain), Le Guen (Jean-Marie), Lapaire (Jean-Pierre), Boyon (Jacques), Wiltzer (Pierre-André).

Suppléants. - MM. Dosière (René), Massot (François), Michel (Jean-Pierre), Charlé (Jean-Paul), Poniatowski (Ladislas), Hyst (Jean-Jacques), Brunhes (Jacques).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Larché (Jacques), Bonnet (Christian), Gouteyron (Adrien), Huchon (Jean), Mossion (Jacques), Dreyfus-Schmidt (Michel), Pagès (Robert).

Suppléants. - MM. Allouche (Guy), Dailly (Etienne), Hœffel (Daniel), Lanier (Lucien), Masson (Paul), Othily (Georges), Türk (Alex).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 9 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gouzes (Gérard).

Vice-président : M. Larché (Jacques).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Durand (Yves) ;

- au Sénat : M. Bonnet (Christian).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 14 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 11 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gouzes (Gérard), Pezet (Michel), Vidalies (Alain), Massot (François), Colcombet (François), Toubon (Jacques), Rossi (José).

Suppléants. - MM. Michel (Jean-Pierre), Briand (Maurice), Daviaud (Pierre-Jean), Cuq (Henri), Delattre (Francis), Hyst (Jean-Jacques), Brunhes (Jacques).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Larché (Jacques), Girault (Jean-Marie), Lanier (Lucien), Giacobbi (François), Laurent (Bernard), Dreyfus-Schmidt (Michel), Lederman (Charles).

Suppléants. - MM. Allouche (Guy), Bourgoing (Philippe de), Chamant (Jean), Charmant (Marcel), Fauchon (Pierre), Masson (Paul), Türk (Alex).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 15 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Larché (Jacques).

Vice-président : M. Gouzes (Gérard).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Pezet (Michel) ;

- au Sénat : M. Girault (Jean-Marie).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET RELATIF À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 10 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 9 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gouzes (Gérard), Briand (Maurice), Pezet (Michel), Vidalies (Alain), Massot (François), Mme Catala (Nicole), M. Clément (Pascal).

Suppléants. - MM. Colcombet (François), Michel (Jean-Pierre), Daviaud (Pierre-Jean), Limouzy (Jacques), Philibert (Jean-Pierre), Hyst (Jean-Jacques), Millet (Gilbert).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Larché (Jacques), Fauchon (Pierre), Lanier (Lucien), Giacobbi (François), Girault (Jean-Marie), Dreyfus-Schmidt (Michel), Lederman (Charles).

Suppléants. - MM. Bourgoing (Philippe de), Chamant (Jean), Charmant (Marcel), Laurent (Bernard), Allouche (Guy), Masson (Paul), Türk (Alex).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 15 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Larché (Jacques).

Vice-président : M. Gouzes (Gérard).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Briand (Maurice) ;
- au Sénat : M. Fauchon (Pierre).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 15 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Brune (Alain), Léron (Roger), Bockel (Jean-Marie), Ducout (Pierre), Becq (Jacques), Demange (Jean-Marie), Laffineur (Marc).

Suppléants. - MM. Facon (Albert), Mas (Roger), Drouin (René), Chevallier (Daniel), Legras (Philippe), Daubresse (Marc-Philippe), Lefort (Jean-Claude).

Sénateurs

Titulaires. - MM. François-Poncet (Jean), Hugo (Bernard), Huchon (Jean), François (Philippe), Mme Heinis (Anne), MM. Courteau (Roland), Minetti (Louis).

Suppléants. - MM. Bellanger (Jacques), Blaizot (François), Boyer (Jean), Fosset (André), Le Grand (Jean-François), Leyzour (Félix), Roger (Jean).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 16 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. François-Poncet (Jean), sénateur.

Vice-président : M. Brune (Alain), député.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Léron (Roger) ;
- au Sénat : M. Hugo (Bernard).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 16 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du mardi 15 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Ducout (Pierre), Bockel (Jean-Marie), Brune (Alain), Léron (Roger), Becq (Jacques), Legras (Philippe), Robien (Gilles de).

Suppléants. - MM. Facon (Albert), Mas (Roger), Drouin (René), Chevallier (Daniel), Demange (Jean-Marie), Fuchs (Jean-Paul), Brard (Jean-Pierre).

Sénateurs

Titulaires. - MM. François-Poncet (Jean), Le Grand (Jean-François), François (Philippe), Huchon (Jean), Mme Heinis (Anne), MM. Garcia (Aubert), Minetti (Louis).

Suppléants. - MM. Blaizot (François), Bony (Marcel), Boyer (Jean), Hugo (Bernard), Fosset (André), Leyzour (Félix), Roger (Jean).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 16 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. François-Poncet (Jean), sénateur.

Vice-président : M. Brune (Alain), député.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bockel (Jean-Marie) ;
- au Sénat : M. Le Grand (Jean-François).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 17 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 16 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gouzes (Gérard), Lambert (Jérôme), Lordinot (Guy), Mme Cacheux (Denise), MM. Colcombet (François), Raoult (Eric), Wiltzer (Pierre-André).

Suppléants. - MM. Michel (Jean-Pierre), Massot (François), Briand (Maurice), Mme Michaux-Chevry (Lucette), MM. Clément (Pascal), Jean-Baptiste (Henry), Moutoussamy (Ernest).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Larché (Jacques), Cabana (Camille), Laurent (Bernard), Millaud (Daniel), Othily (Georges), Pen (Albert), Dreyfus-Schmidt (Michel).

Suppléants. - MM. Châmant (Jean), Girault (Jean-Marie), Hoëffel (Daniel), Lanier (Lucien), Pagès (Robert), Rufin (Michel), Türk (Alex).

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gouzes (Gérard).

Vice-président : M. Larché (Jacques).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Lambert (Jérôme) ;
- au Sénat : M. Cabana (Camille).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RELATIONS DE SOUS-TRAITANCE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 16 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 10 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Bonnet (Alain), Fleury (Michel), Bachy (Jean-Paul), Lordinot (Guy), Baeumler (Jean-Pierre), Reitzer (Jean-Luc), Fèvre (Charles).

Suppléants. - MM. Destot (Michel), Bois (Jean-Claude), Dupilet (Dominique), Lejeune (André), Borotra (Franck), Birraux (Claude), Gouhier (Roger).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Fosset (André), Emin (Jean-Paul), Souplet (Michel), Braconnier (Jacques), Roger (Jean), Bellanger (Jacques), Leyzour (Félix).

Suppléants. - MM. Catuelan (Louis de), Debavelaere (Désiré), Garcia (Aubert), Gerbaud (François), Mme Heinis (Anne), MM. Minetti (Louis), Soucaret (Raymond).

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 18 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnet (Alain).

Vice-président : M. Catuelan (Louis de).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Fleury (Jacques) ;
- au Sénat : M. Emin (Jean-Paul).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU RÉGIME PÉTROLIER

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 16 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 16 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Bonnet (Alain), Bachy (Jean-Paul), Lordinot (Guy), Fleury (Michel), Baeumler (Jean-Pierre), Borotra (Franck), Gantier (Gilbert).

Suppléants. - MM. Destot (Michel), Bois (Jean-Claude), Dupilet (Dominique), Lejeune (André), Charié (Jean-Paul), Biriaux (Claude), Mme Jacquaint (Muguette).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Fosset (André), Catuelan (Louis de), Pluchet (Alain), Emin (Jean-Paul), Roger (Jean), Bellanger (Jacques), Leyzour (Félix).

Suppléants. - MM. Boyer (Jean), Debavelaere (Désiré), Gerbaud (François), Minetti (Louis), Soucaret (Raymond), Souplet (Michel), Tardy (Fernand).

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 18 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnet (Alain).

Vice-président : M. Emin (Jean-Paul).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bachy (Jean-Paul) ;
- au Sénat : M. Catuelan (Louis de).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DON ET À L'UTILISATION THÉRAPEUTIQUE DU SANG HUMAIN ET À L'ORGANISATION DE LA TRANSFUSION SANGUINE, ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 18 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 16 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Belorgey (Jean-Michel), Calmat (Alain), Coffineau (Michel), Bohbot (David), Le Foll (Robert), Charnard (Jean-Yves), Jacquat (Denis).

Suppléants. - MM. Schreiner (Bernard) (Yvelines), Albouy (Jean), Derosier (Bernard), Mme Hubert (Elisabeth), MM. Colin (Daniel), Foucher (Jean-Pierre), Mme Jacquaint (Muguette).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Fourcade (Jean-Pierre), Seillier (Bernard), Chérioux (Jean), Mme Missoffe (Hélène), MM. Madelain (Jean), Bœuf (Marc), Mme Demessine (Michelle).

Suppléants. - M. Balarello (José), Mme Beaudeau (Marie-Claude), MM. Delevoye (Jean-Paul), Huriet (Claude), Jolibois (Charles), Marini (Philippe), Metzinger (Charles).

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Belorgey (Jean-Michel).

Vice-président : M. Fourcade (Jean-Pierre).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Calmat (Alain) ;
- au Sénat : M. Huriet (Claude).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EMPLOI, AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 19 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Belorgey (Jean-Michel), Calmat (Alain), Coffineau (Michel), Bohbot (David), Le Foll (Robert), Delalande (Jean-Pierre), Philibert (Jean-Pierre).

Suppléants. - MM. Schreiner (Bernard) (Yvelines), Albouy (Jean), Derosier (Bernard), Ueberschlag (Jean), Perrut (François), Gengenwin (Germain), Mme Jacquaint (Muguette).

Sénateurs

Titulaires. - M. Fourcade (Jean-Pierre), Mme Missoffe (Hélène), MM. Chérioux (Jean), Huriet (Claude), Seillier (Bernard), Sérusclat (Franck), Mme Demessine (Michelle).

Suppléants. - M. Balarello (José), Mme Beaudeau (Marie-Claude), MM. Bohl (André), Delevoye (Jean-Paul), Mme Dieulangard (Marie-Madeleine), MM. Louvot (Pierre), Madelain (Jean).

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Belorgey (Jean-Michel).

Vice-président : M. Fourcade (Jean-Pierre).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Coffineau (Michel) ;
- au Sénat : M. Fourcade (Jean-Pierre).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 19 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Belorgey (Jean-Michel), Recours (Alfred), Mmes Sublet (Marie-Josèphe), Jacq (Marie), MM. Le Foll (Robert), Toubon (Jacques), Prél (Jean-Luc).

Suppléants. - MM. Bohbot (David), Schreiner (Bernard) (Yvelines), Derosier (Bernard), Mme Hubert (Elisabeth), MM. Jacquat (Denis), Foucher (Jean-Pierre), Mme Jacquaint (Muguette).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Fourcade (Jean-Pierre), Seillier (Bernard), Chérioux (Jean), Mme Missoffe (Hélène), MM. Madelain (Jean), Bœuf (Marc), Mme Demessine (Michelle).

Suppléants. - M. Balarello (José), Mme Beaudeau (Marie-Claude), MM. Delevoye (Jean-Paul), Huriet (Claude), Jolibois (Charles), Marini (Philippe), Metzinger (Charles).

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fourcade (Jean-Pierre).

Vice-président : M. Belorgey (Jean-Michel).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Recours (Alfred) ;
- au Sénat : M. Seillier (Bernard).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE*Première session ordinaire 1992-1993*

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1992

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 19 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Le Garrec (Jean), Alphanéry (Edmond), Auberger (Philippe), Bêche (Guy), Bonrepaux (Augustin), Douyère (Raymond), Migaud (Didier).

Suppléants. - MM. Bapt (Gérard), Planchou (Jean-Paul), Hollande (François), Bonnet (Alain), Dehaine (Arthur), Gantier (Gilbert), Thiémé (Fabien).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Poncelet (Christian), Arthuis (Jean), Cartigny (Ernest), du Quart (Roland), de Montalembert (Geoffroy), Perrein (Louis), Régnault (René).

Suppléants. - M. Barbier (Bernard), Mme. Bergé-Lavigne (Maryse), MM. Blin (Maurice), Girod (Paul), Hamel (Emmanuel), Sourdille (Jacques), Vizet (Robert).

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 21 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Poncelet (Christian).

Vice-président : M. Bêche (Guy).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Le Garrec (Jean).

- au Sénat : M. Arthuis (Jean).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DU SERVICE NATIONAL RELATIVES À LA RÉSERVE DU SERVICE MILITAIRE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 21 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Boucheron (Jean-Michel), Gatel (Jean), Autexier (Jean-Yves), Galy-Dejean (René), Guigné (Jean), Mesmin (Georges), Thauvin (Michel).

Suppléants. - MM. Chauveau (Guy-Michel), Dessein (Jean-Claude), Istace (Gérard), Lemoine (Georges), Baumel (Jacques), Voisin (Michel), Pierna (Louis).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Aillières (Michel d'), Gaulle (Philippe de), Ornano (Paul d'), Guyomard (Bernard), Villepin (Xavier de), Cornac (Claude), Collin (Yvon).

Suppléants. - MM. Alloncle (Michel), Caldaguès (Michel), Chambriard (Jean-Paul), Garcia (Jean), Genton (Jacques), Golliet (Jacques), Penne (Guy).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 22 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gatel (Jean).

Vice-président : M. d'Aillières (Michel).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Gatel (Jean) ;

- au Sénat : M. d'Aillières (Michel).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 21 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du samedi 20 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Destot (Michel), Marché (Jean-Pierre), Leduc (Jean-Marie), Levern (Alain), Bassinet (Philippe), Marcus (Claude-Gérard), Micau (Pierre).

Suppléants. - MM. Malandain (Guy), Ramos (Jean-Claude), Albouy (Jean), Léron (Roger), Mme Catala (Nicole), MM. Birraux (Claude), Lefort (Jean-Claude).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Poncelet (Christian), Tréguët (René), Miroudot (Michel), Arthuis (Jean), Hamel (Emmanuel), Mme Bergé-Lavigne (Maryse), M. Charasse (Michel).

Suppléants. - MM. Adnot (Philippe), Chaumont (Jacques), Cluzel (Jean), Girod (Paul), Masseret (Jean-Pierre), Trucy (François), Vizet (Robert).

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 22 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Destot (Michel).

Vice-président : M. Poncelet (Christian).

Rapporteurs : - à l'Assemblée nationale : M. Marché (Jean-Pierre) ;

- au Sénat : M. Tréguët (René).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE VI DU LIVRE III DU CODE DES COMMUNES ET RELATIF À LA LÉGISLATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 22 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du lundi 21 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes ; François Colcombet ; Alain Vidalies ; Jean-Pierre Lapaire ; Guy Ravier ; Gérard Léonard ; Georges Colombier.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Michel ; François Massot ; Pierre-Jean Daviaud ; Claude Barate ; Francis Delattre ; Jean-Jacques Hyest ; Paul Lombard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Jean-Pierre Tizon ; Bernard Laurent ; Guy Cabanel ; Jacques Berard ; Marcel Charmant ; Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Allouche ; Philippe de Bourgoing ; Raymond Bouvier ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Lucien Lanier ; Michel Rufin ; Alex Turk.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 22 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gouzes (Gérard).

Vice-président : Larché (Jacques).

Rapporteur :

- à l'Assemblée nationale : M. Colcombet (François) ;

- au Sénat : M. Tizon (Jean-Pierre).

COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'INSTITUTION D'UNE GARANTIE DE L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 22 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du lundi 21 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Jean-Pierre Béquet ; Mme Marie Jacq ; MM. Jean Albouy ; Daniel Vaillant ; Bruno Bourg-Broc ; Léonce Deprez .

Suppléants : MM. Bernard Derosier ; David Bohbot ; Robert Loidi ; Mme Françoise de Panafieu ; MM. Denis Jacquat ; Jean-Paul Fuchs ; Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumman ; Michel Miroudot ; Pierre Schiele ; Jean-Pierre Camoin ; Pierre Vallon ; Mme Françoise Selingmann ; M. Yvan Renar.

Suppléants : MM. François Autain ; Jacques Carat ; André Diligent ; Amboise Dupont ; Jean-Paul Hugot ; Pierre Laffitte ; Guy Lemaire.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 22 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumman.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Bequet ;
- au Sénat : M. Michel Miroudot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, RELATIF A L'ÉTAT CIVIL, A LA FAMILLE ET AUX DROIT DE L'ENFANT ET INSTITUANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 22 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gérard (Gouzes), Mme Denise Cacheux, MM. Jean-Pierre Michel, François Massot, François Colcombet, Mmes Nicole Catala, Nicole Améline.

Suppléants. - Maurice Briand, Jérôme Lambert, Guy Lordinot, Pierre Mazeaud, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larch, Luc Dejoie, Philippe de Bourgoing, Daniel Millaud, Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Guy Cabanel, Marcel Charmant, Pierre Fauchon, Daniel Hoeffel, Alex Türk.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi du mardi 22 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Denise Cacheux ;
- au Sénat : M. Luc Dejoie.